



Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James
James Bay Advisory Committee on the Environment
ᐅ ᐃᑎᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐅ ᐃᐱᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱ ᐱᐱᐱᐱᐱᐱ

Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James :

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VISANT À CONSACRER 50 % DE LA SUPERFICIE DU TERRITOIRE DU PLAN NORD À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET À DIVERS TYPES DE DÉVELOPPEMENT NON INDUSTRIEL

7 novembre 2011

Introduction

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (ci-après la CBJNQ ou la Convention), signée en 1975, est un traité protégé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. À la suite de la signature de la CBJNQ, le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (ci-après le CCEBJ ou le Comité) a été mis sur pied « ... pour étudier et surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu [du chapitre 22] et conformément à ses dispositions » (al. 22.3.1). Il est composé de représentants de trois ordres de gouvernement : le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie. Le mandat du Comité est le suivant :

- ▶ Agir à titre de conseiller auprès des gouvernements responsables relativement à l'adoption des lois et règlements visant le régime de protection de l'environnement et du milieu social (al. 22.3.24), notamment les règlements sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits des Cris définis au ch. 24 de la CBJNQ (al. 22.3.26);
- ▶ Être consulté par les gouvernements responsables sur des questions relatives à la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social et des mesures concernant l'utilisation des terres (al. 22.3.28);
- ▶ Étudier le régime de protection de l'environnement et du milieu social du territoire et formuler des recommandations pertinentes à cet égard (al. 22.3.27).

Le lecteur est prié de se reporter à l'[Annexe I](#), carte du territoire.

Le présent mémoire formule des recommandations relativement à l'engagement du gouvernement du Québec de mettre en réserve 50 % du territoire du Plan Nord à des fins de protection de l'environnement, de conservation de la biodiversité, de mise en valeur du patrimoine naturel et d'activités de développement autres que des activités industrielles¹. Il fait en outre ressortir une grande priorité actuelle, soit la situation du caribou forestier, et présente plusieurs suggestions à ce sujet.

Depuis la signature de la Convention, en 1975, le territoire de la Baie James a subi des changements biophysiques et sociaux de grande envergure. Les ressources considérables du territoire, tant les ressources naturelles que sociales, subissent aujourd'hui une pression croissante exercée par le développement industriel. On ne saurait trop insister sur l'importance ni sur l'envergure des travaux en cours.

¹ Le présent mémoire se fonde sur les informations que renferme le document de consultation intitulé « Document de consultation – Engagement gouvernemental visant à consacrer 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers types de développement qui ne font pas appel à des activités industrielles » (ci-après, le document de consultation), et sur l'information communiquée par le MDDEP au cours d'une séance d'information à l'intention du CCEBJ le 12 octobre 2011.

A. Le processus général et la nature de la mise en réserve de superficies consacrées à des fins autres qu'industrielles, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité

L'un des engagements est de mettre en réserve, d'ici 2020, sur le territoire du Plan Nord, 5 % de zones de conservation comme « réserves de terres du capital nature » ou « terres mises en réserve », en plus de la mise en réserve, d'ici 2015, d'aires protégées représentant 12 % du territoire. Contrairement à la création d'aires protégées, le processus général et la nature de la mise en réserve de superficies consacrées à des fins autres qu'industrielles, à la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité ne sont pas encore connus et seront définis dans une loi-cadre et dans la stratégie de mise en œuvre qui seront rédigées après la période de consultation. Nous convenons que le développement industriel et la croissance économique sont des priorités pour tous, mais nous rappelons que beaucoup doit être fait afin de protéger le territoire et de mettre certaines zones en réserve pour des activités autres qu'industrielles, la protection de l'environnement et à la sauvegarde de la biodiversité. Ce travail doit être initié rapidement et les échéanciers doivent être plus rapprochés que ceux prévus dans le document.

L'objectif ultime, soit de protéger 50 % du territoire, ne sera atteint qu'en 2035. Si l'on considère que la foresterie est une activité industrielle, on constate que plus de 26 % du territoire est déjà utilisé à des fins industrielles². Ce pourcentage augmentera rapidement étant donné les développements attendus dans la région. Étant donné que les pressions résultant du développement industriel augmentent rapidement dans le territoire de la Baie James, il est impératif de dresser le plus tôt possible un portrait clair des zones de conservation critiques pour que les zones ouvertes aux activités industrielles puissent être sélectionnées en prenant en considération les zones de conservation.

Pour éviter une situation où l'importance de la conservation serait négligée et où les « terres mises en réserve » ne seraient que des restes, des terres de moindre valeur sur le plan économique, il faut accorder la priorité à la planification et à la détermination de ces terres. Des plans écologiques et une carte préliminaire des zones à mettre en réserve de façon prioritaire doivent être préparés dans le plus bref délai (c.-à-d. 2 ans). Même si nous recommandons que ces travaux soient réalisés rapidement, nous sommes conscients de la complexité de l'entreprise et pensons que le processus de planification doit être suffisamment souple pour s'adapter aux conditions changeantes, aux connaissances et à l'expérience acquises. Nous croyons aussi que cette souplesse, une fois les terres mises en réserve, est nécessaire afin qu'il soit possible d'apporter des modifications³. Cette souplesse doit toutefois être exercée dans un cadre bien défini qui reste à être précisé.

Nous réitérons, toutefois, que les zones les plus importantes ou les plus délicates sur les plans de la conservation et de la biodiversité doivent être mises en réserve le plus tôt possible et, idéalement, qu'elles le soient à l'intérieur du réseau d'aires protégées, conformément à l'engagement de créer d'ici 2015 des aires protégées sur au moins 12 % du territoire.

² Ces 26 % représentent la somme des aires où s'exercent des activités d'exploration minière (5,8 %), de production d'énergie (2,3 %) et d'aménagement forestier à des fins de récolte des bois (18 %) – selon le document de travail, page 18. Ce pourcentage semble faible.

³ Conformément au principe n° 8 du document de consultation

Quatre concepts fondamentaux doivent aussi être clairement intégrés dans le processus de mise en réserve de terres et dans la détermination ou la planification écologique des zones qui doivent être mises en réserve de manière prioritaire. Les concepts ci-après sont des considérations cruciales si l'on veut que les « terres mises en réserve » représentent une valeur véritable au chapitre de la conservation.

1. Superficie⁴

La superficie des « terres mises en réserve » doit être adéquate pour atteindre les objectifs de conservation. Des « terres mises en réserve » trop petites qui ressembleraient à des têtes d'épingle sur l'ensemble du territoire du Plan Nord ne permettront pas d'offrir un niveau élevé de protection de l'environnement ou de conservation. Dans la détermination de la superficie des « terres mises en réserve », il faut en outre porter une attention adéquate aux terres adjacentes aux aires touchées par les activités industrielles. Étant donné que ces terres seront affectées et auront donc une valeur moindre d'un point de vue écologique, des « zones tampons » sont essentielles et doivent être déterminées en même temps que les « terres mises en réserve. »

2. Représentativité

La « représentativité » est en effet le thème n° 1 des orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées⁵, et c'est une constante pour toutes les initiatives de conservation ou de la protection de l'environnement. Les « terres mises en réserve » doivent avoir la plus grande valeur sur le plan écologique et être des aires critiques importantes pour ce qui est de la biodiversité, de la composition des espèces, des biens et des services de l'écosystème ou d'aires dont une espèce vulnérable, par exemple le caribou forestier, a absolument besoin ou dont elle fait une utilisation intensive. Lorsque ces terres doivent être utilisées à des fins d'activités industrielles, des terres représentatives similaires doivent être déterminées et incluses dans les « terres mises en réserve ».

Il est essentiel de s'assurer que les terres les plus représentatives et qui ont la plus grande valeur sur le plan écologique soient protégées ou « mises en réserve ». Ainsi, les « terres mises en réserve » doivent être les terres les plus importantes à des fins de conservation, avoir la même valeur ou une valeur supérieure, sur le plan écologique, aux terres ouvertes à des fins d'activités industrielles et de développement.

3. Connectivité

Le maintien de la connectivité entre les habitats et les territoires de la faune est un concept fondamental de la conservation. La connectivité est en effet le thème n° 2 des orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées⁶, et il en est question tout au long du récent

⁴ L'importance d'aires suffisamment étendues qui répondent aux exigences en matière de conservation d'une cible en particulier a été réitérée dans un exposé, présenté au CCEBJ par un spécialiste du MDDEP, le 2 juin 2011, sur les lignes directrices stratégiques du Québec pour la création d'aires protégées.

⁵ Voir page 4, *Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées – Le Québec voit grand!* Disponible en ligne à http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/orientations-strateg2011-15.pdf. Dernier accès le 20 septembre 2011.

⁶ Ibid., page 5.

programme fédéral de rétablissement du caribou forestier⁷. Les « terres mises en réserve » ne peuvent être éparpillées au hasard et sans motif valable sur le territoire du Plan Nord. Elles doivent être connectées entre elles et offrir aux espèces des possibilités de migrer et d'interagir.

4. Importance culturelle

En raison de leur occupation de longue date par le peuple cri, certains sites doivent être protégés contre les activités industrielles, tant pour leur valeur sociale et culturelle qu'à cause de leurs caractéristiques écologiques. L'importance culturelle doit faire partie des critères qui présideront à la détermination des « terres mises en réserve » dans le territoire de la baie James.

Nous recommandons que ces quatre concepts soient reflétés dans le processus de mise en réserve des terres et inclus dans les études préliminaires dont il a été question ci-dessus.

Note n° 1 concernant le caribou forestier

Le CCEBJ se préoccupe particulièrement des populations de caribou forestier sur le territoire du Plan Nord et dans le territoire de la Baie James. L'espèce est inscrite depuis 2003 sur la liste des espèces menacées établie en vertu de la Loi sur les espèces en péril (S.C. 2002, c. 29) et, depuis 2005, sur la liste des espèces vulnérables en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, LRQ, c E-12.01.

Le travail d'acquisition de connaissances écologiques et de planification écologique devrait commencer le plus tôt possible. Comme nous le mentionnons dans cette section, la première carte indiquant les aires à mettre en réserve de manière prioritaire pour les protéger à court terme contre les activités industrielles devrait focaliser sur les habitats critiques dont a besoin cette espèce vulnérable et importante sur le plan culturel.

L'engagement de mettre en réserve, d'ici 2020, 5% des terres du Plan Nord à des fins autres qu'industrielles et à des fins de conservation doit aussi porter sur la protection de cette espèce.

⁷ Environnement Canada, 2011. *Programme de rétablissement de la population boréale du caribou des bois (Rangifer Tarandus Caribou) au Canada*. Disponible en ligne à : www.sararegistry.gc.ca/virtual_sara/files/plans/rs_boreal_caribou_des_bois_revisee_0811_fra.pdf. Dernier accès le 20 septembre 2011.

B. Calcul des pourcentages des superficies du territoire du Plan Nord réservées à des fins industrielles et autres qu'industrielles

Les méthodes utilisées pour calculer le pourcentage du territoire occupé par ces activités sont très importantes. Divers pourcentages de superficie de terres et diverses « variables » potentielles à inclure dans les calculs ont été avancés, mais très peu d'information sur leur quantification ou sur les critères d'inclusion à remplir n'a été fournie. Par exemple :

1. Secteur de l'énergie

On peut lire, dans le document de consultation, que « Des activités de production d'énergie sont réalisées sur environ 2,3 % du territoire du Plan Nord, »⁸ et qu'à cette fin, « On peut signaler les lignes de transport, les postes de transformation et les équipements de production, incluant les centrales, les barrages, les digues, les parcs éoliens et les hydroliennes » ainsi que « La mise en eau et l'exploitation d'un réservoir hydroélectrique. »⁹

Nous soulignons que certaines de ces activités ont des impacts sur de très vastes zones; il faut par conséquent prendre ces zones en considération et les inclure dans les calculs. L'exploitation d'un réservoir hydroélectrique, par exemple, aura des incidences sur tout le régime hydraulique en aval et peut-être même sur la totalité ou à tout le moins sur une partie du bassin versant. Les lignes de transport d'énergie sont un autre exemple d'infrastructures dont les impacts se feront ressentir bien au-delà du site de production hydroélectrique; elles contribuent en outre à fragmenter le territoire. Les effets cumulatifs des grands réservoirs et des longues infrastructures linéaires jumelés à ceux d'autres projets et activités sur le territoire seront bien plus importants que la seule somme des impacts directs de chaque projet considéré isolément. L'envergure, les critères d'inclusion et les méthodes de calcul sont des éléments d'une importance cruciale et doivent être accessibles à des fins de consultation.

2. Secteur minier

Le document de consultation mentionne « [...] l'exploitation minière s'y exerce sur une superficie totale d'un peu plus de 400 km², soit environ 0,03 % du territoire) »¹⁰. Il avance ensuite que les activités assujetties à la délivrance de titres¹¹ ou d'autorisations délivrées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) du Québec ou de l'un de ses règlements d'application, ou d'autres exigences d'autorisation (ex. : directives – notes d'instruction) seraient considérées comme des activités industrielles. Enfin, « Ne seraient pas considérées comme des activités industrielles les activités de connaissances géoscientifiques (Géologie Québec) et les activités d'exploration minière lorsqu'elles constituent des activités d'acquisition de connaissances et celles dont l'intensité n'entraîne pas d'impacts significatifs sur la biodiversité. »¹²

⁸ Document de consultation, page 18.

⁹ Ibid., page 47.

¹⁰ Ibid., page 18

¹¹ Faisant référence aux baux miniers, aux concessions minières, aux baux pour opérations spéciales, aux baux pour l'exploitation des substances minérales de surface, etc.

¹² Document de consultation, page 47.

Nous sommes d'accord avec l'intention de n'inclure dans les calculs que les activités qui ont des impacts significatifs sur la biodiversité. Toutefois, le concept d'« impacts significatifs sur la biodiversité » reste flou. Une définition qui encadrerait l'importance des activités d'exploration minière et des seuils sont nécessaires, tout comme des explications additionnelles des autres activités qui affectent la biodiversité¹³.

De plus, les zones touchées par l'exploitation de mines doivent aussi être clairement définies, et l'inclusion de toutes les infrastructures connexes et des zones touchées par ces dernières doit être décrite clairement.

Nous affirmons toutefois que le fait d'inclure uniquement « l'empreinte des sites spécifiques » ou les « zones touchées » par les constructions physiques dans le calcul des pourcentages de la superficie des terres faisant l'objet d'activités industrielles pourra se révéler beaucoup trop réducteur. Il faut porter une plus grande attention aux terres qui sont adjacentes aux aires touchées par les activités industrielles. Il faut déterminer des zones tampons, et ces dernières doivent être incluses dans les méthodes de calcul, dans les définitions et dans les seuils des « zones touchées » ainsi que dans le processus de mise en réserve de terres.

Nous maintenons que toutes les méthodes de calcul doivent être expliquées dans la loi-cadre et dans la stratégie de mise en œuvre qui seront adoptées. Il y a également lieu de mentionner et de définir les variables, notamment les zones tampons, qui doivent être prises en compte dans les méthodes de calcul. Ces méthodes doivent comprendre des explications et des définitions adéquates des éléments ci-dessous, et faire état des seuils pertinents :

- ▶ « zones touchées »;
- ▶ « impacts significatifs » ou « importance des impacts »;
- ▶ « impacts significatifs sur la biodiversité »;
- ▶ « activités d'exploration minière qui ont des impacts significatifs sur la biodiversité ».

C. Omission des impacts cumulatifs

Les effets cumulatifs des projets peuvent entraîner une détérioration importante des ressources naturelles biotiques et abiotiques, des habitats ainsi que des produits et des services de l'écosystème. Nous maintenons qu'il faut prendre en considération les impacts cumulatifs des activités industrielles qui touchent le territoire de la Baie James, étant donné :

¹³ Les activités d'exploration minière sont mentionnées à titre d'exemple et en tant qu'aspect qui exige des explications. En effet, les impacts de certaines activités d'exploration minière sont un grand sujet d'inquiétude pour le CCEBJ étant donné le boom minier qui a cours actuellement au Québec. Toutefois, le manque de clarté qui entoure le concept d'« impacts significatifs sur la biodiversité » touche également beaucoup d'autres activités et de secteurs industriels, et des explications plus approfondies devraient être données dans la loi-cadre et la stratégie de mise en œuvre.

1. Que ce sont les gens, la faune et la flore du territoire qui en subissent les effets cumulatifs, effets qui modèlent éventuellement leur milieu social et leur environnement naturel.
2. Le besoin de prendre en considération les impacts cumulatifs du développement industriel dans le contexte des autres dispositions du Plan Nord qui visent à stimuler le développement multisectoriel.
3. La réalité du « boom » de croissance actuelle sur le territoire de la Baie James, particulièrement dans le secteur minier.
4. L'impossibilité d'évaluer individuellement les impacts cumulatifs des divers projets en cours, et le besoin urgent de définir une perspective globale ou intégrée pour atténuer adéquatement ces impacts.

Il est par conséquent nécessaire d'inclure dans la loi-cadre et dans la stratégie de mise en œuvre qui seront adoptées par la suite des éléments qui traitent adéquatement des impacts cumulatifs, soit :

- ▶ les calculs portant sur les « zones touchées »;
- ▶ la définition d'« impacts significatifs »;
- ▶ le processus général et la nature de la mise en réserve de terres.

À cet égard, le Comité a recommandé – et continue de recommander – que le Plan Nord fasse l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (ÉES). De l'avis du Comité, avis partagé par un grand nombre de pays et d'organisations internationales, c'est là la meilleure façon de prendre adéquatement en considération les impacts cumulatifs sur un territoire aussi vaste.

Note n° 2 concernant le caribou forestier

Les populations de caribous forestiers sont affectées par la construction et l'exploitation de réseaux routiers. Cependant, on ne connaît pas la somme des impacts cumulatifs des réseaux routiers, dont la fragmentation du territoire qui en résulte, sur les populations vulnérables de caribous forestiers dans le territoire du Plan Nord.

La construction d'autres infrastructures linéaires, par exemple la construction de lignes de transport d'énergie, a des impacts similaires sur les populations de caribous forestiers; elle entraîne aussi la fragmentation du territoire et ses impacts viennent s'ajouter aux impacts cumulatifs.

Cette réalité plaide en faveur d'une évaluation régionale des impacts cumulatifs. Les évaluations au cas par cas des impacts de la construction de routes ou des divers projets ne peuvent tout simplement pas prendre en considération les impacts cumulatifs sur cette espèce vulnérable. Il est par conséquent impératif d'évaluer les impacts cumulatifs sur les populations de caribous forestiers.

D. Définition des expressions « activités industrielles » et « activités autres qu'industrielles »

Il est d'une importance cruciale que ces expressions soient bien définies. Nous constatons que leur sens reste flou et que deux interprétations potentielles sont actuellement envisagées¹⁴.

1. Les « activités industrielles » sont présentées comme étant des activités qui seraient interdites dans des aires protégées, telles que ces activités sont définies dans le système de classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)¹⁵, et qui exigent des autorisations, des permis ou des licences en vertu de la LQE;
2. En ce qui a trait plus particulièrement à l'exploitation forestière, les « activités relatives à la Loi sur les forêts et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier qui occasionnent des pertes significatives aux écosystèmes et à la biodiversité. »

Nous convenons que les activités liées directement à la production d'énergie, certaines activités d'exploitation minière assujetties à la délivrance de titres, les aménagements d'infrastructures comme des ports ou des routes et certaines activités de foresterie constitueraient des exemples d'activités industrielles. Le tout est conforme aux lignes directrices de l'UICN qui mentionnent également que l'agriculture intensive, le pâturage intensif du bétail, les industries « extractives » comme l'exploitation minière, les centrales hydroélectriques et la production d'hydrocarbures ne sont généralement pas autorisés dans les aires protégées. Cependant, l'UICN ne propose pas de définition distincte des activités industrielles mêmes. Il faut donc élaborer des définitions claires, adaptées au territoire du Plan Nord.

Nous avançons, cependant, que le fait de limiter la portée éventuelle des définitions à deux seules interprétations possibles, l'élément déclencheur étant, par exemple, le besoin d'obtenir des autorisations sous le régime de la LQE, pourrait provoquer des difficultés. En effet, une interprétation étroite pourra limiter la protection de l'environnement étant donné que certaines activités seraient omises – particulièrement pour ce qui est des activités d'exploitation forestière assujetties à d'autres obligations d'ordre légal et réglementaire et dont on ne connaît toujours pas « l'importance de l'impact » sur la biodiversité.

Il est donc impératif que ces expressions soient clairement définies et accessibles à des fins de consultation.

Par conséquent, toutes les activités considérées comme « activités industrielles » et « activités autres qu'industrielles » doivent être énumérées dans la loi-cadre et dans la stratégie de mise en œuvre qui seront adoptées par la suite. Il y a en outre lieu de définir adéquatement ces activités

¹⁴ Document de consultation, pages 46-48.

¹⁵ Voir les *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. Disponible en ligne à : <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf>. Dernier accès le 20 septembre 2011.

pour ce qui est de l'importance de leurs impacts afin de jeter une base logique solide à partir de laquelle il sera possible de suivre et d'évaluer l'efficacité au fil du temps¹⁶.

Le CCEBJ doit insister sur le fait qu'il lui est impossible, actuellement, de donner plus de précisions relativement à une liste d'activités de développement qui peuvent être considérées comme des activités « industrielles » ou à un moyen de calculer les superficies ou les zones touchées par ces activités. Nous restons toutefois disponibles pour aider les ministères ou les groupes compétents à cet effet, et nous le ferons volontiers.

E. Clarté relativement à la protection de la forêt boréale

Nous comprenons que 12 % de la superficie de la forêt boréale continue sur le territoire du Plan Nord seront réservés à la création d'aires protégées d'ici 2015. Le CCEBJ considère qu'il s'agit là d'un engagement très positif.

Cependant, la désignation d'aires protégées additionnelles au nord de la limite nordique des attributions commerciales de bois pourrait ne pas offrir une protection de l'environnement ou une conservation de la biodiversité adéquates. De plus, la désignation d'aires protégées au nord de la limite nordique d'attribution commerciale de bois soulèverait des préoccupations quant à leur [« représentativité »](#).

Par conséquent, les aires protégées additionnelles qui seront créées à l'intérieur de la forêt boréale continue sur le territoire du Plan Nord devraient être choisies de façon à assurer la meilleure représentativité possible quant aux habitats, écosystèmes, composition des espèces et produits et services et parmi les terres au sud ou au nord de la limite nordique des attributions commerciales de bois.

Note n° 3 concernant le caribou forestier

Les populations de caribous forestiers habitent la forêt boréale et préfèrent les aires où se trouvent des peuplements de conifères mûrs, non perturbés et une couverture de lichens bien établie (lichens corticoles ou terrestres) tout au long de l'année.

Étant donné que la répartition de cette espèce sur le territoire est mal connue, que les caribous tendent à fréquenter différents habitats de leur territoire à différentes périodes de l'année et qu'ils évitent habituellement les aires où les conifères sont clairsemés, il faut faire preuve de prudence pour s'assurer que la création d'aires protégées additionnelles au nord ou au sud de la limite nordique des attributions commerciales de bois corresponde aux habitats critiques et aux terres dont l'espèce a besoin.

¹⁶ Même si les points ci-dessus font référence aux examens prévus pour 2020 et 2030, ces listes pourront sûrement être utiles lorsqu'il faudra envisager de redéfinir les « terres mises en réserve » en fonction des réalités changeantes et de l'information disponible, conformément au principe n° 8 du document de consultation.

F. Besoins en énergie, gestion des matières résiduelles et changement climatique

Étant donné l'augmentation prévue du développement industriel dans le territoire du Plan Nord, nous affirmons qu'il est nécessaire de placer ces questions à l'avant-plan. Nous maintenons que les besoins en énergie spécifiques aux sites et les besoins de gestion des matières résiduelles pour les activités ou les développements industriels, de même que les effets confondants du changement climatique, doivent être pris en considération dans l'élaboration de la loi-cadre et de sa stratégie de mise en œuvre.

Les installations de production d'énergie et les usines de traitement des matières résiduelles qui occuperont les lieux doivent être pris en compte dans les calculs et les définitions des activités industrielles. Elles doivent aussi être prises en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'ensemble des impacts d'une activité industrielle particulière ainsi qu'en 2020 et en 2030, lorsqu'il s'agira d'évaluer le chemin parcouru.

Nous affirmons également qu'au fil du temps, les effets du changement climatique viendront compliquer les enjeux associés à la protection de l'environnement, à la conservation, et à la planification écologique. Nous recommandons que les deux périodes d'évaluation permettent d'examiner et de prendre en compte les conditions changeantes résultant de ce phénomène; nous recommandons en outre de conserver, à cet égard, la souplesse nécessaire dans la loi et la stratégie.

G. Contexte de la CBJNQ

Le CCEBJ comprend que la loi-cadre et la stratégie de mise en œuvre prendront en compte les stratégies existantes, le processus de prise de décisions, les outils de planification et de protection, les mécanismes de gestion du territoire, les cadres législatifs et les ententes. Nous insistons, toutefois, sur le fait que la loi-cadre et la stratégie de mise en œuvre doivent aussi prendre en compte toutes les révisions et toutes les modifications qui seront faites, au fil du temps, aux stratégies, aux lois et aux ententes existantes, aux processus de planification et autres éléments.

Nous croyons également qu'il est nécessaire de réitérer quatre points cruciaux et uniques au territoire de la Baie James :

1. Le statut spécial des Cris

Le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable dans le territoire de la Baie James est énoncé au chapitre 22 de la CBJNQ. Le régime prévoit :

- a) « un processus par lequel des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés en tout temps, si nécessaire, pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans le Territoire ou ayant une incidence sur celui-ci, sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,

- b) un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social afin de réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur la population autochtone et sur les ressources fauniques du Territoire,
- c) lorsqu'il est nécessaire, pour protéger les droits et garanties des autochtones établis en vertu de la présente Convention et conformément à ses dispositions et leur donner effet, l'établissement par le truchement de mécanismes de consultation ou de représentation d'un statut particulier et une participation spéciale aux Cris leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public,
- d) la protection des droits et des garanties établis en faveur des Cris en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions,
- e) la protection des Cris, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent,
- f) le droit de mener des projets de développement dans le Territoire. »

Étant donné que les engagements proposés auront un effet immédiat sur l'aménagement des terres dans le territoire et qu'ils doivent respecter la CBJNQ, nous insistons pour que les Cris puissent participer de manière adéquate à la planification et à l'élaboration de tous les volets des engagements qui touchent les terres visées par la CBJNQ – particulièrement pour ce qui a trait au processus de mise en réserve des terres. La participation des Cris ne doit pas être limitée à la consultation; les Cris doivent être représentés au sein des organismes de planification compétents.

2. Gouvernance crie

La structure de gouvernance applicable au territoire de la Baie James est une structure évolutive. La signature de l'Accord-cadre entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee-Baie James, le 17 mai 2011, prévoit un délai d'un an pour la signature d'une entente finale qui cristallisera la future structure de gouvernance.

L'entente finale consolidera la gouvernance régionale du territoire et définira les structures et les responsabilités des diverses administrations et des organismes de planification responsables des terres de catégories I, II et III :

- ▶ la Municipalité régionale de comté restructurée;
- ▶ le Gouvernement cri envisagé sur les terres de la catégorie IB;
- ▶ le Gouvernement de la Nation crie envisagé pour les terres de la catégorie II;
- ▶ le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie James envisagé pour les terres de la catégorie III;
- ▶ la Conférence régionale des élus restructurée;
- ▶ la Commission régionale des ressources naturelles et du territoire restructurée.

La loi-cadre et la stratégie de mise en œuvre doivent prendre en considération la nature évolutive de la gouvernance et des organismes de planification, dans le territoire. La loi-cadre et la stratégie doivent en outre prendre adéquatement en considération les divers plans d'aménagement des terres et des ressources naturelles qui seront créés par ces organismes à la suite de la signature de l'entente finale.

3. Droits d'exploitation de la faune accordés aux Cris en vertu du chapitre 24¹⁷

Nous affirmons dès le départ que cette réflexion touche des questions environnementales et sociales qui relèvent du chapitre 22 de la CBJNQ, ainsi que des questions de gestion et de conservation de la faune qui relèvent du chapitre 24. Cette réflexion constitue donc une occasion de bien faire ressortir l'aspect pratique de l'évaluation des incidences environnementales et sociales, des concepts d'aires protégées et de la planification de l'aménagement des terres et des ressources pour la gestion et la conservation de la faune.

Les activités d'exploitation de la faune sont des éléments fondamentaux de la culture, des traditions et de la subsistance des Cris. Il est important de souligner ces droits et ces garanties, étant donné leur importance fondamentale pour les Cris ainsi que leur lien direct avec la biodiversité, la conservation et la qualité environnementale.

Le lecteur est prié de se reporter à l'[Annexe II](#) où il trouvera un tableau de ces droits et garanties.

Comme nous l'avons mentionné au point 1, le régime de protection de l'environnement et du milieu social décrit au chapitre 22 de la CBJNQ est conçu pour englober les droits et les garanties d'exploitation de la faune accordés à la Nation crie conformément aux dispositions du chapitre 24 de la CBJNQ. Étant donné que l'initiative actuelle doit respecter les dispositions de la CBJNQ, nous devons insister pour que ces droits et ces garanties soient clairement reconnus dans :

- ▶ la future loi-cadre et sa stratégie de mise en œuvre;
- ▶ la définition d'« activités autres qu'industrielles » dans la mesure où les droits et les garanties d'exploitation accordés aux Cris sont un exemple incontestable d'exploitation autre qu'industrielle des terres et des ressources;
- ▶ les aires désignées pour des activités autres qu'industrielles, pour la conservation et pour la protection de l'environnement.

Enfin, étant donné le rythme croissant du développement industriel dans le territoire de la Baie James et le besoin de faire appel à du personnel de l'extérieur pour maintenir ce rythme, il est aussi nécessaire de régler les problèmes dus à la pression accrue exercée par l'exploitation de la faune par des non-bénéficiaires de la Convention. Un afflux de travailleurs en provenance de l'extérieur pourra entraîner une augmentation des pressions dues à la chasse et à la pêche près

¹⁷ L'exploitation englobe la chasse, la pêche et le trappage (al. 24.1.13). Aux fins du présent mémoire, nous nous intéressons aux droits et aux garanties accordés aux Cris, mais reconnaissons que le chapitre 24 s'applique à tous les bénéficiaires autochtones de la CBJNQ définis comme tels par les dispositions de l'Annexe 4 du chapitre 24 de la CBJNQ (amendée par la Convention complémentaire N° 1).

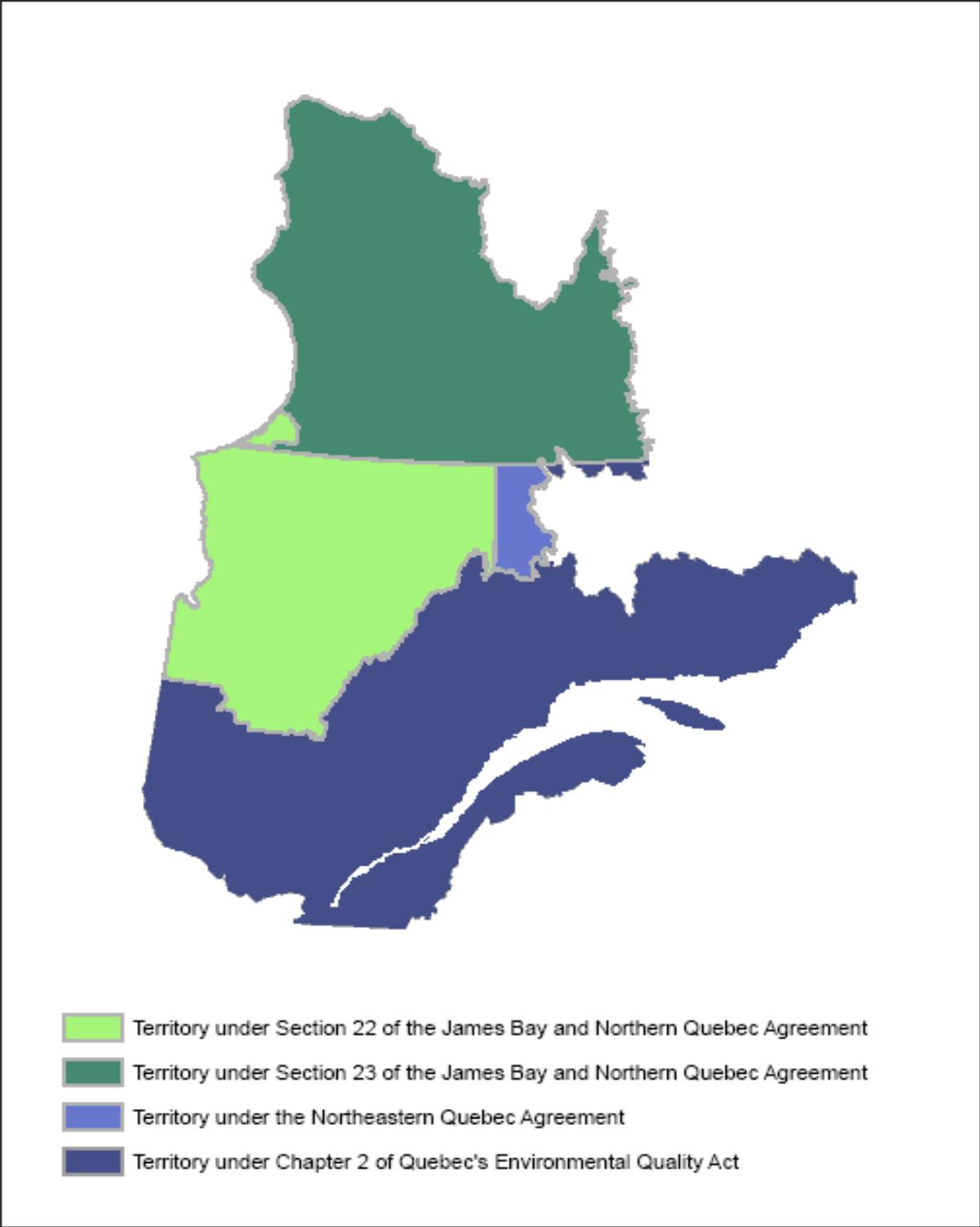
d'un endroit où se dérouleront des travaux industriels et, par conséquent, cela représenterait un impact indirect de l'activité industrielle en cause. À cet égard, le Comité suggère que lorsque l'impact des pressions dues à l'exploitation des ressources par des non-bénéficiaires est lié à une activité ou à un projet industriels, cet impact soit examiné de près en partenariat avec les intervenants cris. Nous croyons que la [Société Web-Sees Indohoun](#), société conjointe Cris/Hydro-Québec dont le mandat est de surveiller et de superviser les activités d'exploitation des ressources par les travailleurs du projet de l'Eastmain-1-A–Sarcelle–Rupert est un exemple de ce genre de partenariat.

4. Principes directeurs de la CBJNQ

Formulé au chapitre 22 de la Convention, le régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire de la Baie James est assujéti à neuf principes directeurs. Le lecteur trouvera à l'[Annexe III](#) la liste de ces principes.

Le Comité insiste pour ces principes directeurs soient pris en compte et respectés dans la future loi-cadre, dans sa stratégie de mise en œuvre et dans les initiatives de planification applicables au territoire de la Baie James.

Annexe I – Carte du Territoire



Annexe II – Droits et garanties d'exploitation accordés aux Cris¹⁸
établis au chapitre 24¹⁹

Droits et garanties accordés aux Cris	Alinéas du ch. 24
L'exercice exclusif du droit d'exploitation (chasse, pêche, piégeage de toute espèce de la faune sauvage).	24.3.1, 24.3.3 & 24.3.19
Le droit d'exploitation partout dans le Territoire à toutes les époques de l'année, sans autres formes d'autorisation et soumis à un minimum de contrôle et de réglementation.	24.3, 24.3.10, 24.3.18 & 24.4.30
Le droit d'exploitation est assujéti au principe de la conservation (ne peuvent être exploitées les espèces menacées ou vulnérables qui font l'objet d'une protection intégrale).	24.2.1; 24.3.2
Le droit d'exploitation est assujéti à certaines restrictions destinées à assurer la sécurité publique (restriction des droits d'exploitation dans les limites des établissements non autochtones et restrictions possibles des méthodes ou du matériel d'exploitation).	24.3.5, 24.4.7, 24.3.9, 24.3.12, 24.3.14
Le droit d'exploitation à des fins personnelles et communautaires, au don, à l'échange et la vente des produits de l'exploitation entre communautés autochtones, entre membres d'une ou plusieurs communautés autochtones, ou les deux.	24.3.11a et 24.3.11c
Le droit de posséder et de transporter les produits de l'exploitation.	24.3.15
Le droit au commerce et à l'échange de tous les sous-produits de leurs activités d'exploitation.	24.3.16
Le droit exclusif de trapper dans le Territoire y compris à des fins commerciales.	24.3.19
Dans les terres de catégories I et II, le droit exclusif de créer et d'exploiter des pêcheries commerciales relativement aux espèces réservées à l'usage des Cris.	24.3.26
Le droit de chasse exclusif des espèces citées au chapitre 7 de la Convention complémentaire No 12 à des fins commerciales dans les zones désignées.	24.3A
Le droit exclusif de capture et d'élevage des espèces citées au chapitre 8 de la Convention complémentaire No 12.	24.3A
Advenant une raréfaction d'une espèce exploitée, priorité d'exploitation par les Cris par rapport aux non-autochtones (si, par exemple, ces derniers possèdent une autorisation de chasse ou de pêche récréatives).	24.6.2 et 24.6.3
Certaines espèces de mammifères, de poissons et d'oiseaux sont réservées à l'usage exclusif des Cris.	24.7.1 et Annexe 2 de l'art. 24

¹⁸ Aux fins du présent mémoire, le CCEBJ mentionne les droits et les garanties accordés aux Cris, mais reconnaît que le chapitre 24 s'applique à tous les bénéficiaires autochtones de la CBJNQ définis comme tels par les dispositions de l'Annexe 4 du chapitre 24 de la CBJNQ (amendée par la Convention complémentaire N° 1).

¹⁹ Ces droits et ces garanties sont directement liés au régime de protection de l'environnement et du milieu social mentionné au chapitre 22 de la CBJNQ.

Droits et garanties accordés aux Cris	Alinéas du ch. 24
Le droit exclusif de chasse et de pêche dans les zones de droit d'usage prioritaire des terres de catégorie I et II.	24.8.2
En respectant le principe de la conservation ainsi que les droits et garanties d'exploitation reconnus aux Cris, contrôle du nombre de non-autochtones autorisés à chasser et à pêcher dans les terres de catégorie III, ainsi qu'aux endroits dans cette catégorie et aux époques où ils y sont autorisés.	24.8.6
Dans les terres de catégorie III et pour une période de 30 ans, droit de premier refus d'exploitation de pourvoiries en considérant que ces dernières constituent le principal moyen de contrôler les activités de chasse et de pêche des non-autochtones dans la partie du Territoire au nord du 50 ^e parallèle.	24.8.7 et 24.9.3

Annexe III– Les principes directeurs du régime de protection de l’environnement et du milieu social du chapitre 22 de la CBJNO

Formulé au chapitre 22 de la Convention, le régime de protection de l’environnement et du milieu social applicable au territoire de la Baie James est assujéti à neuf principes directeurs tirés directement de l’al. 22.2.4.

« Les gouvernements responsables et les organismes créés en vertu du présent chapitre, dans le cadre de leur compétence ou de leurs fonctions respectives selon le cas, accordent une attention particulière aux principes suivants :

- a) « la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Autochtones dans le Territoire et de leurs autres droits dans les terres de la catégorie I relativement aux activités de développements ayant des répercussions sur le Territoire,
- b) le régime de protection de l’environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire le plus possible les répercussions sur les Autochtones des activités de développement touchant le Territoire,
- c) la protection des Autochtones, de leurs sociétés et collectivités et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du Territoire relativement aux activités de développement touchant le Territoire,
- e) les droits et garanties des Autochtones dans les terres de la catégorie II établis en vertu du chapitre 24 et conformément à ses dispositions jusqu’au développement de ces terres,
- f) la participation des Cris à l’application de ce régime,
- g) les droits et les intérêts, quels qu’ils soient, des non-Autochtones,
- h) le droit de procéder au développement qu’ont les personnes agissant légitimement dans le Territoire,
- i) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées à la suite du processus d’évaluation et d’examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l’environnement et au milieu social sur les Autochtones et les collectivités autochtones. »